**LIVRET DE FAMILLE**

**1ère DEMANDE OU DUPLICATA**

**PROCÉDURE D’ÉTABLISSEMENT**

Le livret de famille est un document officiel qui contient les extraits d’actes d’état civil d’une même filiation *(Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation).*

**1/ Les 2 occasions d’établissement d’un livret de famille :**

**- à l’occasion de la célébration d’un mariage :**

->S’il y a un livret de famille existant, il doit être remis à la mairie de mariage qui le complétera.

->S’il n’y a pas de livret de famille pré-existant, c’est la mairie de mariage qui « ouvre » le livret de famille et qui le fera suivre aux mairies des lieux de naissance des enfants communs au couple s’il y en a *(Décret n°74-449 du 15 mai 1974)*.

Si l’enfant est né à l’étranger, il convient, après l’avoir complété pour ce qui concerne les époux et le mariage de faire suivre le livret au Ministère des Affaires Etrangères et de l’Europe au 13, rue Louveau, 92438 CHATILLON Cedex.

Le livret de famille est **l’exacte reproduction de l’extrait d’acte de mariage** et devra être mis à jour (changement de régime matrimonial, de nom/prénom, de divorce…).

L’ordre de désignation des époux dans l’acte de mariage étant laissé au libre choix des futurs époux lors de la constitution du dossier de mariage, l’extrait de l’acte de mariage reproduit dans le livret l’ordre retenu dans l’acte.

**- à l’occasion de la naissance d’un enfant :**

Si le livret de famille est constitué suite à la naissance d’un enfant, la mairie du lieu de naissance de l’enfant « ouvre » le livret de famille et le fait suivre aux mairies de naissance des parents. Si l’un des parents n’est pas de nationalité française, ce dernier apparait dans l’acte de naissance de l’enfant dans la mention de reconnaissance.

Si un mariage se produit ultérieurement, le livret sera prioritairement complété si cela est possible (disparition du livret de parent célibataire en 2006).

Seuls les titulaires du livret de famille, c’est-à-dire le(s) parent(s) ou les époux(ses), peuvent obtenir un livret de famille, sous réserve que l’acte de naissance ou de mariage du(des) demandeur(s) figure dans les registres d’un officier d’état civil français.

En cas de décès des titulaires du livret, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d’un second livret *(IGREC, Titre V, chapitre 5, section 1, article 634).*

**2. Duplicata du livret de famille**

L’usager qui va faire la demande de duplicata de livret de famille présente sa demande à sa mairie de domicile.

La mairie de domicile fera suivre le cas échéant la demande à la mairie du lieu de mariage.

Le duplicata sera complété selon les mêmes modalités que le premier livret remis.

